

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VONNAS (Ain) -
SEANCE DU 04 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le quatre octobre à **dix-neuf heures et quinze minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de Vonnas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Alain GIVORD, Maire de Vonnas.

Présents,

Alain GIVORD	Jean François CARJOT	Elodie DESMARIS
Jean-Louis GIVORD	Nathalie DUCLOS	Claude RABUEL
Françoise BERTHOUD	Serge DUMARAIS	René TRONCY
Françoise DUBOIS	Cédric GREGOIRE	Cécile NIZET
Marie-Françoise PERROUD	Guy GABILLET	Karine THIBERT
Sébastien LEQUEUX	Catherine MIGNOT	Michèle LAURENT
Nadine TRESSELT	Alexandre DESRAYAUD	Christian RAVOUX

Date de la convocation : le 28 Septembre 2022

Présents : 21 Votants : 22

Absent(e) excusé(e) : Ufuk YUKSEL, Caroline TROUILLOUX

POUVOIRS : Ufuk YUKSEL donne pouvoir à Alain GIVORD

Secrétaire de séance : Nadine TRESSELT

Ouverture de la séance à 19h15

Adoption du compte rendu du 6 septembre 2022.

√ ***Rapporteur Alain GIVORD***

1- Délibération convention Opération Revitalisation de Territoire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) créant dans son article 157 l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Vu les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la signature de la convention d'adhésion « Petites villes de demain de Pont-de-Veyle et Vonnas » le 14 avril 2021 actant l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme « Petites villes de demain » ;

Vu la délibération n°20220725-07DCC du Conseil communautaire en date du 25 juillet 2022 arrêtant le projet de PLUi et définissant l'aire urbaine de : Pont de Veyle / Laiz / Crottet, et Vonnas comme Pôles structurants et Mézériat comme Bourg accessible.

Considérant que la Communauté de communes a arrêté son PCAET par délibération du 26 octobre dernier ;

Considérant que l'action n°10 du PCAET « Mettre en œuvre une OPAH » indique que la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un dispositif du même type tel que Petites Villes de Demain ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre cette action du PCAET, la Communauté de communes et les communes de PONT-DE-VEYLE et VONNAS ont candidaté au programme « Petites Villes de Demain » le 3 novembre 2020, et qu'elles ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de l'AIN le 11 décembre 2020 ;

Considérant que « Petites Villes de Demain » est un programme qui permet de redynamiser les centres bourgs des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, et qu'il agit à la fois sur la thématique de l'habitat et du commerce, en prenant en compte les enjeux liés à l'environnement, la transition énergétique, la concertation avec les habitants ;

Considérant que le programme permet aux collectivités lauréates de bénéficier d'un appui en ingénierie et d'outils opérationnels permettant de construire un territoire durable et tourné vers l'avenir et que ce projet de territoire se décline ensuite en actions opérationnelles ;

Considérant que la convention d'adhésion « Petites Villes de demain » était valable pour une durée de dix-huit mois maximum à compter de la date de sa signature et qu'à l'issue de cette

convention, une convention d'opération de revitalisation de territoire devait être établie et préciser le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance ;

Considérant l'étude pré-opérationnelle à l'OPAH-RU lancée en février 2022 et son diagnostic, la Communauté de communes de la Veyle a souhaité étendre le périmètre de l'étude à la commune de Mézériat qui n'a pas été lauréate du programme « Petites Villes de demain » malgré des dispositions similaires à Pont-de-Veyle et Vonnas : centre-bourg équipé en perte de dynamisme ;

Considérant ainsi que le périmètre de l'ORT de la Communauté de communes de la Veyle est composé des Communes de Vonnas, de Pont-de-Veyle avec son aire urbaine comprenant le quartier des Dîmes de Laiz et le quartier de la gare de Crottet, et de Mézériat ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle et les communes signataires des conventions d'ORT/Petites Villes de Demain/Revitalisation souhaitent se saisir des outils à leur disposition accompagnant la création d'une ORT afin d'atteindre leurs engagements respectifs dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et de la revitalisation de leur centre ;

Considérant qu'il s'agit d'une convention ORT « chapeau » permettant de mettre en valeur le diagnostic territorial et les axes stratégiques du projet de territoire et que celle-ci sera complétée par deux conventions spécifiques :

- Une convention Cadre « Petites Villes de demain » pour Pont-de-Veyle et Vonnas
- Une convention de revitalisation pour Mézériat, Laiz et Crottet ;

Considérant qu'il est précisé que les cinq communes sont concernées par la convention OPAH-RU faisant partie de l'axe « Habitat » de l'ORT ;

Considérant que l'ambition de la Communauté de communes de la Veyle et de la commune de Vonnas est de répondre aux besoins des populations résidentes actuelles et à venir (politique d'accueil), tout en préservant la mixité sociale et en prenant en compte les spécificités du territoire en termes de répartition de l'offre de logements au regard des potentialités de développement, et que cette démarche devra être conduite en cohérence avec les objectifs des documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il s'agit de faire bénéficier aux habitants du territoire et des territoires alentours d'une qualité de vie tout en respectant les engagements de la transition écologique ;

Considérant que le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés, pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé ;

Considérant que c'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026 et qu'elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité ;

Considérant que les problématiques relevées sont les suivantes :

- Mettre en place une politique d'amélioration de l'habitat pour proposer des logements qualitatifs en cœur de ville : traitement des passoires énergétiques, adaptation pour l'autonomie des personnes, lutte contre la vacance, lutte contre l'habitat indigne

- Reconvertir, recycler les friches.
- Renforcer l'attractivité commerciales des centres-bourgs
- Améliorer le cadre de vie des habitants : espaces publics, mobilités, services
- Valoriser le patrimoine bâti et naturel

Considérant que ces problématiques sont axées sur les principes de la transition écologique et environnementale et que l'ingénierie interne mise en place dans le cadre de l'ORT permet aux collectivités de s'adapter à l'évolution des politiques en faveur de la transition écologique ;

Considérant que la convention est reproduite en annexe ;

**Le Conseil communal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE les termes de la convention cadre pluri-annuelle Opération de Revitalisation du Territoire liant les communes de Pont de Veyle, Vonnas, Mézériat, Laiz (quartier des Dîmes) et Crottet (quartier de la gare), l'Etat, la Banque des territoires ;

APPROUVE le plan d'actions et le périmètre de cette ORT ;

AUTORISE le Maire à signer la présente convention ;

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité

2- Délibération OPAH-RU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) créant dans son article 157 l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Vu les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la signature de la convention d'adhésion « Petites villes de demain de Pont-de-Veyle et Vonnas » le 14 avril 2021 actant l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme « Petites villes de demain » ;

Vu la délibération n°20220725-07DCC du Conseil communautaire en date du 25 juillet 2022 arrêtant le projet de PLUi et définissant l'aire urbaine de : Pont de Veyle Laiz Crottet, et Vonnas comme Pôles structurants et Mézériat comme Bourg accessible ;

Considérant que la Communauté de communes a arrêté son PCAET par délibération du 26 octobre dernier ;

Considérant que l'action n°10 du PCAET « Mettre en œuvre une OPAH » indique que la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un dispositif du même type tel que Petites Villes de Demain ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre cette action du PCAET, la Communauté de communes et les communes de PONT-DE-VEYLE et VONNAS ont candidaté au programme « Petites Villes de Demain » le 3 novembre 2020, et qu'elles ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de l'AIN le 11 décembre 2020 ;

Considérant que « Petites Villes de Demain » est un programme qui permet de redynamiser les centres bourgs des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, et qu'il agit à la fois sur la thématique de l'habitat et du commerce, en prenant en compte les enjeux liés à l'environnement, la transition énergétique, la concertation avec les habitants ;

Considérant que le programme permet aux collectivités lauréates de bénéficier d'un appui en ingénierie et d'outils opérationnels permettant de construire un territoire durable et tourné vers l'avenir et que ce projet de territoire se décline ensuite en actions opérationnelles ;

Considérant que la convention d'adhésion « Petites Villes de demain » était valable pour une durée de dix-huit mois maximum à compter de la date de sa signature et qu'à l'issue de cette convention, une convention d'opération de revitalisation de territoire devait être établie et préciser le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance ;

Considérant que l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU conduite en 2022 sur les territoires à enjeux de Pont-de-Veyle, Vonnas et Mézériat a conforté l'inscription dans le programme Petites Villes de Demain, a défini les objectifs poursuivis et a initié les actions concrètes de revitalisation du territoire ;

Considérant que le diagnostic réalisé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle à l'OPAH-RU a mis en évidence la nécessité de mettre en place des mesures incitatives et coercitives d'accompagnement des propriétaires occupants et bailleurs dans leurs projets de travaux ;

Considérant que malgré des disparités entre les communes, l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU a également mis en évidence des enjeux communs qui ont confirmé la nécessité d'intervenir sur :

- L'amélioration de la qualité résidentielle des logements et du confort de ses habitants
- L'adaptation des logements au vieillissement de la population
- La lutte contre l'habitat indigne
- La réduction de la vacance dans le parc privé.

Considérant que l'objectif de l'OPAH-RU est d'améliorer la qualité du bâti des centres-bourgs en rénovant 252 logements sur 5 ans sur les 5 communes signataires ;

Considérant qu'il s'agit de participer au financement des travaux :

- o des passoirs énergétiques
- o des logements insalubres
- o des logements inadaptés au vieillissement et aux besoins de la population
- o de remise sur le marché des travaux vacants
- o d'embellissement des façades.

Considérant que pour atteindre ces objectifs, les collectivités ont choisi de mettre en place des mesures incitatives :

- Mise en œuvre d'une OPAH-RU (fiche action n°1-1)
- Mise en œuvre d'une opération façades (fiche action n°2)
- Actions d'incitation à la résorption de la vacance (fiche action n°3-1)

Ainsi que des mesures coercitives :

- Mise en place d'une opération de résorption de l'habitat indigne et d'une opération de restauration immobilière (RHI et ORI) (fiche action n°1-2)
- Mise en place du permis de louer (fiche action 1-3)
- Mise en place de la taxe d'habitation sur les logements vacants (fiche action n°3-2) ;

Considérant que la convention est reproduite en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention OPAH-RU liant les communes de Pont de Veyle, Vonnas, Mézériat, Laiz (quartier des Dîmes) et Crottet (quartier de la gare), l'Etat, le Département de l'Ain et l'ANAH ;

APPROUVE le plan d'actions et le périmètre de cette OPAH-RU ;

AUTORISE le Maire à signer la présente convention ;

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité

3- Aménagement du territoire et développement économique - Convention Cadre Petites Villes de Demain

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) créant dans son article 157 l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Vu les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la signature de la convention d'adhésion « Petites villes de demain de Pont-de-Veyle et Vonnas » le 14 avril 2021 actant l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme « Petites villes de demain » ;

Vu la délibération n° XXXX du 25 juillet 2022 arrêtant le projet de PLUi et définissant l'aire urbaine de : Pont de Veyle Laiz Crottet, et Vonnas comme Pôles structurants et Mézériat comme Bourg accessible.

Considérant que la Communauté de communes a arrêté son PCAET par délibération du 26 octobre dernier ;

Considérant que l'action n°10 du PCAET « Mettre en œuvre une OPAH » indique que la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un dispositif du même type tel que Petites Villes de Demain ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre cette action du PCAET, la Communauté de communes et les communes de PONT-DE-VEYLE et VONNAS ont candidaté au programme « Petites Villes de Demain » le 3 novembre 2020, et qu'elles ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de l'AIN le 11 décembre 2020 ;

Considérant que « Petites Villes de Demain » est un programme qui permet de redynamiser les centres bourgs des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, et qu'il agit à la fois sur la thématique de l'habitat et du commerce, en prenant en compte les enjeux liés à l'environnement, la transition énergétique, la concertation avec les habitants ;

Considérant que le programme permet aux collectivités lauréates de bénéficier d'un appui en ingénierie et d'outils opérationnels permettant de construire un territoire durable et tourné vers l'avenir et que ce projet de territoire se décline ensuite en actions opérationnelles ;

Considérant que la convention d'adhésion « Petites Villes de demain » était valable pour une durée de dix-huit mois maximum à compter de la date de sa signature et qu'à l'issue de cette convention, une convention d'opération de revitalisation de territoire devait être établie et préciser le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance ;

Considérant l'étude pré-opérationnelle à l'OPAH-RU lancée en février 2022, les axes d'action retenus sont :

- Mettre en place une politique d'amélioration de l'habitat pour proposer des logements qualitatifs en cœur de ville : traitement des passoires énergétiques, adaptation pour l'autonomie des personnes, lutte contre la vacance, lutte contre l'habitat indigne
- Reconvertir, recycler les friches.
- Renforcer l'attractivité commerciales des centres-bourgs
- Améliorer le cadre de vie des habitants : espaces publics, mobilités, services
- Valoriser le patrimoine bâti et naturel ;

Considérant que l'ambition de la Communauté de communes de la Veyle et de la commune de Vonnas est de répondre aux besoins des populations résidentes actuelles et à venir (politique d'accueil), tout en préservant la mixité sociale et en prenant en compte les spécificités du territoire en termes de répartition de l'offre de logements au regard des potentialités de développement et que cette démarche devra être conduite en cohérence avec les objectifs des documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il s'agit de faire bénéficier aux habitants du territoire et des territoires alentours d'une qualité de vie tout en respectant les engagements de la transition écologique ;

Considérant que le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés, pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé ;

Considérant que cette convention est évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026 et qu'elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité ;

Considérant que le détail de la convention est reproduit en annexe ;

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention cadre Petites Villes de Demain liant les communes de Pont de Veyle, Vonnas, l'Etat et la Banque des territoires ;

APPROUVE le plan d'actions et le périmètre de cette convention ;

AUTORISE le Maire à signer la présente convention ;

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité

√ *Rapporteur Jean-François CARJOT*

4- Délibération Avis sur projet PLUi

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-15 et R153-5 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Bresse-Val de Saône approuvé en conseil syndical le 18/07/2022 ;

Vu la délibération n°20151214-52bisDCC du 14/12/2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/12/2016 portant fusion des Communautés de communes des Bords de Veyle et du canton de Pont-de-Veyle ;

Vu la délibération n°20170424-02DCC du 24/04/2017 du Conseil communautaire étendant le périmètre du PLUi à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20180423-06DCC du 23/04/2018 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle prescrivant l'élaboration du PLUi sur le territoire de la Veyle ;

Vu la délibération du conseil municipal du 04 octobre 2022 actant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Veyle ;

Vu la délibération n°20200128-02DCC du 28/01/2020 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle actant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Veyle ;

Vu la délibération n°20211129-03DCC du 29/11/2021 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle actant le débat complémentaire sur les mises à jour des orientations générales du PADD du PLUi de la Veyle ;

Vu la délibération du 25/07/2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle arrêtant le projet du PLUi de la Veyle ;

Vu la délibération du 25/07/2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle tirant le bilan de la concertation liée à l'élaboration du PLUi de la Veyle ;

Vu la présentation du projet de PLUi et du bilan de la concertation par Monsieur le Maire, envoyés en amont aux conseillers ;

Vu le projet de PLUi reçu en Mairie le 1^{er} août 2022 et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique, les servitudes d'utilités publiques et les annexes, conformément à l'article L151-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation ;

Considérant que la commune de VONNAS est associée à l'élaboration du PLUi ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle aux conseillers les conditions dans lesquelles l'élaboration du PLUi a été mise en œuvre ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle a prescrit l'élaboration d'un PLUi par délibération communautaire le 23/04/2018 ;

Considérant que cette délibération de prescription définit les objectifs d'élaboration du PLUi, les modalités de collaboration entre élus, de concertation et d'association des Personnes Publiques Associées, et que ces modalités ont été respectées comme indiqué dans la délibération de bilan de concertation ;

Considérant qu'après la prescription du PLUi en avril 2018, la Communauté de communes a consulté, puis retenu des bureaux d'études pour la conception du

document, suite à quoi les études ont débuté en septembre 2018 et se sont déroulées ainsi :

- Diagnostic : septembre 2018-mai 2019

En tant qu'état des lieux du territoire à un instant T, le diagnostic a été co-construit avec les communes lors d'entretiens individuels et par l'analyse de données chiffrées (INSEE...).

- PADD : avril 2019-janvier 2020, puis mis à jour en novembre 2021

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) constitue le cœur du PLUi, dans la mesure où il concentre le projet politique des élus. L'article L.151-2 du code de l'urbanisme le rend obligatoire et l'article L. 151-5 définit son contenu. Le PADD présenté dans le cadre de cet arrêté projet comporte les orientations suivantes :

<p>Axe n°1 - UN PROJET DE TERRITOIRE EQUILIBRE ET AMBITIEUX</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Bâtir un projet ambitieux à partir de l'armature territoriale 2. Affirmer les cœurs de vie de Pont-de-Veyle et Vonnas et prévoir un aménagement équilibré du territoire 3. Pour que le territoire de la Veyle assure son rôle à l'échelle du bassin de vie, maîtriser la croissance démographique et dimensionner le parc de logements 4. Prévoir une offre de logements de qualité, diversifiée et adaptée à la population et à la morphologie du territoire 5. Améliorer la mixité sociale dans l'habitat afin de : <ul style="list-style-type: none"> • Proposer une offre de logements pour l'ensemble des modèles familiaux • Limiter les dynamiques de migrations des jeunes ménages en début de parcours résidentiel • Favoriser le maintien des jeunes actifs sur le territoire et identifier les logements accessibles aux différentes classes de la population 6. Poursuivre le confortement des équipements publics ou d'intérêt collectif 7. Promouvoir de nouvelles formes de mobilités et développer les liaisons dans le territoire et avec les territoires voisins 8. Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire
<p>Axe n°2 - UNE ECONOMIE</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Organiser un territoire dynamique dans le domaine

<p>DYNAMIQUE ET DURABLE</p>	<p>économique</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Pérenniser l'offre commerciale et de services 3. Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions d'activités économiques et de valorisation des paysages 4. Créer les conditions favorables à l'exploitation durable de la forêt et au développement de la filière bois 5. Organiser l'accueil touristique et répondre à un besoin d'hébergement touristique
<p>Axe n°3 – UN CADRE DE VIE ATTRACTIF</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle du territoire de la Veyle : <ul style="list-style-type: none"> ○ Protéger des pressions urbaines les éléments du patrimoine naturel et culturel ○ Mettre en scène les espaces et sites paysagers ○ Envisager un développement économique soucieux du cadre paysager • Accompagner la densification et caractériser les espaces de transitions paysagères : <ul style="list-style-type: none"> • Avec des espaces paysagers supports de lien social. • Par l'accompagnement végétal des cheminements doux • Grâce à des ouvertures sur le grand paysage • Par la prise en compte des vis-à-vis • Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue • Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles • Réduire les consommations d'énergie et limiter les

	<p>émissions de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Envisager un développement du territoire soucieux de la maîtrise des consommations d'énergies • Permettre l'utilisation et la production des énergies renouvelables et l'amélioration des performances environnementales • Maîtriser et réduire les sources de pollutions et les nuisances • Prendre en compte les risques naturels et technologiques • Participer à la réduction et à la gestion des déchets
AXE 4 – UN FIL CONDUCTEUR : LA MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE	<ol style="list-style-type: none"> 1. Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'habitat 2. Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'économie et d'équipements

- Traduction règlementaire : janvier 2020-juillet 2022

La traduction règlementaire, qui centralise les pièces opposables du PLUi (règlement, zonage, OAP, annexes), a également été co-construite avec les communes. Ce sont près d'une cinquantaine d'entretiens réalisés avec celles-ci, en plus des comités techniques et comités de pilotage habituels qui ont conduit à la réalisation des pièces. Le respect des orientations du SCoT, la compatibilité avec le PADD et l'intégration des dernières évolutions législatives ont également été au cœur de cette phase d'études. Au final, c'est près de 293ha de foncier constructible actuellement dans les documents d'urbanisme locaux qui ont été classés en non constructible dans le PLUi.

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi a été débattu en conseil municipal le 14 janvier 2020;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi a été débattu en conseil communautaire de la Veyle le 28/01/2020 conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, puis une seconde fois en conseil communautaire de la Veyle du 29/11/2021 pour mettre à jour certaines orientations ;

Considérant que le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence de zones Natura 2000 sur son territoire conformément à l'article R.104-11 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les études du PLUi menées depuis 2018 ont abouties en juillet 2022 ;

Considérant, après clôture du débat par Monsieur le Maire que le conseil municipal est prêt à formuler un avis sur le projet de PLUi ;

Le Conseil municipal

APRES en avoir délibéré à **21 voix POUR et 1 voix CONTRE** :

DONNE UN AVIS Favorable au projet de PLUi tel qu'il a été arrêté par la Communauté de communes de la Veyle le 25/07/2022 ;

DECLARE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet.

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Adopté 21 voix POUR

1 voix CONTRE

Ce point a fait l'objet d'un débat préalable . Christian Ravoux a donné les raisons pour lesquelles il émet un avis défavorable à ce projet de PLUI : sur le plan territoire CCV, la croissance démographique sera trop importante dans les villages où l'usage de la voiture est incontournable en raison du manque de services locaux, d'emplois, de commerces et de desserte par les transports collectifs; il y a en revanche nécessité de renforcer cette croissance dans les pôles structurants ceci entre autre afin de limiter les déplacements voitures (importants dans le contexte de lutte contre le changement climatique) ; remise en cause également de la ZAE à proximité de l'échangeur de St Genis Sur Menthon pour des raisons là aussi de proximité et de limitation d'usage de voitures ; sur le plan vonnassien, des observations notamment sur les OAP, la gestion des accès routiers en agglomérations...

Le Maire réprecise que ce projet est le fruit d'un travail de 4 ans, avec de nombreux échanges avec les différentes personnes associées notamment la DDT et que des commissions urbanisme ont examiné et émis des avis pris en compte au fur et à mesure des étapes de construction du projet PLUI. Il informe qu'il a apporté réponse aux observations formulées par Christian Ravoux par courrier en date du 16/09.

Christian Ravoux précise qu'il n'est pas satisfait des réponses apportées et qu'il notifiera au conseil municipal si accord ces remarques. Accord est donné sur cette demande.

5- Point Urbanisme

DÉCLARATION PRÉALABLE

Numéro de dossier	Date dépôt	Demandeur	Adresse terrain	Natures des travaux
DP00145722D0066	07/09/2022	VANTHOURNOUT Estelle	145 Chemin des Bourasses	installation d'une clôture
DP00145722D0067	12/09/2022	CANITROT Jean-Luc	20 Rue des Sorbiers 01540 Vonnas	installation d'un abri de jardin
DP00145722D0068	14/09/2022	BAUDOIN-PICAUD Marc	146 Rue des Belouses 01540 Vonnas	création d'une piscine
DP00145722D0069	14/09/2022	CONSTANT Marielle	303 Rue de Verdemont 01540 Vonnas	création d'ouverture en toiture (velux) et modification d'ouverture en façade
DP00145722D0070	28/09/2022	BAL Erdal	16 Rue du 12 Juin 1944 01540 Vonnas	réfection de façade

√ *Rapporteur Elodie DESMARIS*

6- Modification du tableau des emplois

Le Conseil,

Monsieur le Maire expose que trois postes de 15 heures hebdomadaires d'adjoint technique, fonction pour la surveillance, le service, l'entretien et l'animation à la cantine ont été créé au 1er juillet 2022 par délibération du conseil du 28 juin 2022.

Suite à une réorganisation des services de la cantine, une modification est engagée. En effet, le besoin des trois agents est finalement de 9h hebdomadaires.

En raison de l'annualisation du temps de travail nécessaire à ce poste (les agents travaillent les semaines d'écoles, et pas toutes les semaines de vacances scolaires.), l'agent est payé toute la durée de son contrat, y compris tous les congés scolaires via le dispositif de la paye lissée.

Dans ce cadre, la réglementation impose un calcul d'heures annualisées et une uniformisation consistant à rendre et apparaître strictement égale les données de travail suivantes :

- la durée hebdomadaire de l'emploi sur le tableau des emplois communaux ;
- le nombre d'heures payées indiquées sur la fiche de paie.

Ainsi, le nombre d'heures hebdomadaires de travail effectuées par l'agent les semaines de travail est plus élevés que les heures rémunérées.

Nous précisons que les congés payés sont comptabilisés dans le calcul de l'annualisation.

Suite aux calculs effectués par les services de la mairie, le nombre d'heures annualisées à faire apparaître sur la délibération de modification des trois postes et de 6.91 h / hebdomadaires.

Cette décision est proposée au Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des emplois dans le sens de la présentation effectuée ci-dessus, en l'occurrence les 3 postes d'adjoint technique, pour la surveillance, le service, l'entretien et l'animation à la cantine sont de 6.91h/hebdomadaire ;

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

Adopté à l'unanimité

√ *Rapporteur Nathalie DUCLOS*

7- Signature d'un bail local maison médicale

Vu la délibération prise le 10 octobre 2016 décidant d'étudier la faisabilité de la réalisation d'un pôle médical sur son territoire,

Vu la délibération du 25 avril 2018 retenant la société AIN HABITAT pour la réalisation d'un programme immobilier comprenant une maison de santé et des logements, et autorisant la cession gratuite par la commune à la société AIN HABITAT des parcelles cadastrées section A numéros 1609 et 1610,

Vu la délibération du 07 Mai 2019 actant la proposition de la société AIN HABITAT du 21 décembre 2018 relative à la conclusion d'un bail emphytéotique concernant une partie du bâtiment que la société AIN HABITAT envisage d'édifier.

Vu la signature du bail emphytéotique par la Société AIN HABITAT au profit de la Commune de VONNAS, suivant acte en date du 15 septembre 2020,

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal, que nous avons été sollicités pour la location du local formant le lot N°3 du règlement de copropriété situé à l'Est du bâtiment A, au rez-de-chaussée, pour le local d'activité d'une surface utile de 113,60m² environ, comprenant : un local, un WC pour personne à mobilité réduite et un WC, compte-tenu de la configuration des lieux, ce local ne partage pas de parties communes avec les autres cabinets médicaux, sauf éventuellement le local « poubelles ».

Au profit de Madame Catherine BONNE, pour y exercer l'activité de vente et location de matériel et accessoires médical et para médical.

Ce bail consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2032, moyennant un loyer mensuel de onze euros cinquante centimes (11,50 Euros Hors Taxes) le mètre carré, payable mensuellement.

Ce loyer sera révisable chaque année à la date anniversaire d'entrée en jouissance, indexer sur l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE, le dernier indice connu à ce jour est celui du 2^{ème} trimestre de l'année 2022 et s'élève à 122,65.

Lors de la signature du bail il sera demandé au preneur le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer.

Un état des lieux d'entrée sera effectué avant ou en même temps que la remise des clefs, le preneur devra faire en sorte que le bien donné à bail sera assuré auprès de toute compagnie d'assurance de son choix, par la remise d'une attestation au plus tard le jour de la remise des clefs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature du bail suivant :

Le lot N°3 du règlement de copropriété situé à l'Est du bâtiment A, au rez-de-chaussée, pour le local d'activité d'une surface utile de 113,60m² environ, comprenant : un local, un WC pour personne à mobilité réduite et un WC, compte-tenu de la configuration des lieux, ce local ne partage pas de parties communes avec les autres cabinets médicaux, sauf éventuellement le local « poubelles ».

Au profit de Madame Catherine BONNE, pour y exercer l'activité de vente et location de matériel médical et para médical.

Ce bail consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2032, moyennant un loyer mensuel de onze euros cinquante centimes (11,50 Euros Hors Taxes) le mètre carré, payable mensuellement.

Ce loyer sera révisable chaque année à la date anniversaire d'entrée en jouissance, indexer sur l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE, le dernier indice connu à ce jour est celui du 2^{ème} trimestre de l'année 2022 et s'élève à 122,65.

Lors de la signature du bail il sera demandé au preneur le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer.

APPROUVE qu'il y aura lieu de procéder à un état des lieux d'entrée au plus tard, le jour de la remise des clefs et qu'à compter de cette date, le preneur devra faire en sorte que le bien donné à bail soit assuré auprès de toute compagnie d'assurance de son choix, par la remise d'une attestation d'assurance au plus tard, le jour de la remise des clefs.

AUTORISE le Maire à signer le bail, l'état des lieux ainsi que tout autre document relatif à cette opération, sans que la liste soit limitative.

Adopté à l'unanimité

Point divers

- **Point suite au conseil communautaire du 26 septembre 2022**
- **Information Saveurs en Veyle**

Fin de séance à 21h30

Prochaine séance le 8 Novembre 2022

Fait à Vonnas le 4 octobre 2022

Le Maire

Alain GIVORD

Le Secrétaire : Nathalie DUCLOS